PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale

des affaires culturelles

d'Île-de-France

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

78 – Rambouillet
Palais du Roi de Rome – Aile orientale
Travaux de mise en sécurité de l'édifice – travaux d'office

Procédure adaptée selon les articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Septembre 2026

C1 Données Internes

SOMMAIRE

1 Dispositions générales du contrat 4
1.1 Objet du contrat 4
1.2 Décomposition du contrat 4
1.3 Réalisation de prestations similaires 4
2 Pièces contractuelles 4
3 Tranches 6
3.1 Décomposition en Tranches 6
3.2 Affermissement des tranches 6
4 Intervenants 7
4.1 Conduite d'opération 7
4.2 Maîtrise d'œuvre 7
4.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 7
4.4 Contrôle technique 7
4.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs 8
5 Confidentialité et mesures de sécurité 8
5.1 Communication publique et médias 9
5.2 Conséquences du manquement aux obligations de confidentialité 9
6 Protection des données à caractère personnel 9
6.1 Description du traitement de données à caractère personnel 9
6.2 Obligations du Titulaire 9
6.2.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire 10
6.2.2 Droit d'information des personnes concernées 10
6.2.3 Exercice des droits des personnes 10
6.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel 11
6.2.5 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 11
6.2.6 Mesures de sécurité des données à caractère personnel 11
6.2.7 Sort des données 11
6.2.8 Délégué à la protection des données 11
6.2.9 Registre des catégories d'activités de traitement 12
6.2.10 Documentation 12
6.3 Obligations du Pouvoir adjudicateur 12
7 Durée du marché, délais et calendrier d'exécution 12
7.1 Durée du marché et délais d'exécution 12
7.2 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 13
8 Prix 14
8.1 Caractéristiques des prix pratiqués 14
8.2 Modalités de variation des prix 14
8.3 Répartition des dépenses communes 15
9 Garanties Financières 15
10 Avance 16
10.1 Conditions de versement et de remboursement 16
10.2 Garanties financières de l'avance 16
11 Modalités de règlement des comptes 16
11.1 Décomptes et acomptes mensuels, solde 16
11.2 Présentation des demandes de paiement 17
11.3 Délai global de paiement 17
11.4 Paiement des cotraitants 18
11.5 Paiement des sous-traitants 18
11.6 Approvisionnement 18

C1 Données Internes

12 Conditions générales d'exécution des prestations 19
12.1 Démarches environnementales 19
12.2 DEMARCHES SOCIALES 20
12.2.1 Tenues et protections 20
12.2.2 Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations 20
12.3 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS 21
13 Conditions particulières d'exécution des prestations 21
13.1 Travaux en site occupé 21
13.2 Caractéristiques des matériaux et produits 21
13.3 Implantation des ouvrages 21
13.4 Préparation et coordination des travaux 21
13.4.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 21
13.4.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 22
13.4.3 Registre de chantier 23
13.5 Etudes d'exécution 23
13.6 Installation et organisation du chantier 23
13.6.1 Signalisation de chantier 23
13.6.2 Permis feu 23
13.7 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 23
13.7.1 Gestion des déchets de chantier 23
13.7.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 24
13.7.3 Documents à fournir après exécution 24
13.8 Réception des travaux 24
14 Garantie des prestations 24
15 Pénalités 24
15.1 Pénalités de retard 24
15.2 Pénalité pour travail dissimulé 24
15.3 Autres pénalités spécifiques 25
16 Clauses diverses 25
16.1 Assurances 25
16.2 Prévention des conflits d'intérêts 26
17 Résiliation du contrat 26
17.1 Conditions de résiliation 26
17.2 Redressement ou liquidation judiciaire 26
18 Règlement des litiges et langues 27
19 LANGUE 27
20 Dérogations 27

C1 Données Internes

1 Dispositions générales du contrat

1.1 Objet du contrat

La présente consultation concerne les travaux de mise en sécurité de l'aile orientale du Palais de Roi de Rome, lots 1 à 3

Le code du patrimoine prévoit un dispositif permettant à l'État d'intervenir lorsqu'un immeuble classé au titre des monuments historiques se trouve en situation de péril.
Les articles L. 621-12 à L.621-15 et R.621-46 à R.621-48 permettent à l'État d'imposer au propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques l'exécution de travaux sur son immeuble lorsque la conservation de celui-ci est gravement compromise par l'inexécution de travaux d'entretien ou de réparation.
La mise en demeure et les travaux d'office concernent uniquement les immeubles classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'État (art L.621-12). En l'espèce, le propriétaire n'a pas engagé les travaux dans les délais requis. Ainsi, le préfet de la région Île-de-France a pris la décision de faire exécuter les travaux d'office.

Lieu d'exécution :
Palais du Roi de Rome
Place du Roi de Rome
78120 RAMBOUILLET

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en trois (3) lots.

Lot(s)	Désignation
01	Installation de chantier – Maçonnerie – Pierre de taille
02	Couverture - Charpente
03	Menuiseries

Le lot principal est le lot 1- Maçonnerie-Pierre de taille.

1.3 Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux du marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.
La durée pendant laquelle un nouveau du marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent du marché.

2 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

Pièces particulières :
– l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

C1 Données Internes

(DC4) ;
– le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
– le CCTC
– le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes :

- carnet graphique : état actuel / état sanitaire et état projeté
- rapport de présentation

–le calendrier prévisionnel d'exécution puis le calendrier détaillé d'exécution des travaux qui sera établi par l'OPC lors de la phase préparation de chantier conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux ;
– la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour chacun des lots;
- Le mémoire technique du candidat
- Le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) remis avant la notification du marché - Les diagnostics amiante et plomb et éventuellement parasitaire réalisés avant travaux remis avant la notification du marché- Le rapport initial de contrôle technique (RICT) remis avant la notification du marché

Pièces générales :
– le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG) en application de l'arrêté du 30 mars 2021 ;
– le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, (CCTG-Travaux en application de l'arrêté du 28 mai 2018 et du 7 octobre 2021) ;
- Le code du patrimoine.
- Le code de la commande publique.

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, priorité est donnée à la pièce contractuelle de niveau supérieur.
Le titulaire est réputé accepter sans restriction ni réserves toutes les clauses de l'ensemble des pièces contractuelles ci-dessus.
Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties et font intégralement partie du marché. Le titulaire est tenu de s'y conformer sans réserve.

C1 Données Internes

3 Tranches

3.1 Décomposition en Tranches

- Le lot 1 – Installations de chantier – Maçonnerie – Pierre de taille est décomposé de la manière suivante

Tranche	Intitulé	Objet de la tranche
TF	Tranche ferme	Travaux d'urgence
TO 1	Tranche optionnelle 1	Plus-value pour la reprise des parements enduits non moulurés de la façade ouest du palais du roi de Rome
TO2	Tranche optionnelle 2	Plus-value pour la réfection des encadrements et entablement des baies en plâtre et chaux armés de la façade ouest du palais du roi de Rome
TO3	Tranche optionnelle 3	Plus-value pour la réfection des encadrements et entablement des baies en plâtre et chaux armés de la façade sud du palais du roi de Rome
TO4	Tranche optionnelle 4	Etanchéité des élévations – remplacement des couvertines en façade

- Le lot 2 - Couverture – Charpente est décomposé de la manière suivante :

Tranche	Intitulé	Objet de la tranche
TF	Tranche ferme	Travaux d'urgence
TO 1	Tranche optionnelle 1	Plus-value pour le remplacement à neuf des évacuations d'eau

- Le lot 3 – Menuiseries comprend une tranche unique.

3.2 Affermissement des tranches

Chaque tranche optionnelle est affermie par notification d'une décision du représentant du Pouvoir adjudicateur au titulaire. Chaque tranche optionnelle est réalisée à partir de la notification de la décision d'affermissement.

La décision d'affermissement intervient dans les délais suivants :

Décision d'affermissement	Au plus tôt	Au plus tard	À compter de
TO	A la notification du marché	10 mois	la notification du marché

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de dédit en cas d'absence d'affermissement. Chaque tranche optionnelle est réalisée dans le délai maximum qui la concerne, selon les indications de durée des missions fixées à l'article 7 du présent marché.

C1 Données Internes

4 Intervenants

4.1 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même :

La Direction régionale des affaires culturelles – Île-de-France (DRAC Île-de-France)
Conservation régionale des monuments historiques
Bureau de la conduite des opérations
47 rue Le Peletier
75009 Paris

Contact :
Gwenola Bauge-Buhour
Conductrice d'opérations
Courriel : gwenola.bauge-buhour@culture.gouv.fr
07 64 35 32 95

4.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :
Maël de Quelen, Architecte en chef des monuments historiques - DPLG,
27, Passage du Caire
75002 PARIS
Tél. : 09 54 80 95 85
Courriel : agence.dequelen.acmh@gmail.com

4.3 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement pilotage et coordination est assurée par :
En cours de désignation

Les missions confiées au pilote sont les suivantes :

Phase 1 : Prestation au cours des études de projet (PRO)
Phase 2 : Prestations au cours de la consultation des entreprises (DCE/ACT)
Phase 3 : Prestations pendant la période de préparation de chantier
Phase 4 : Prestations au cours des études d'exécutions et des travaux
Phase 5 : Prestations au cours des opérations préalables à la réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

4.4 Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :
En cours de désignation

Les missions confiées au contrôleur technique sont les suivantes :

C1 Données Internes

- Les deux missions de base :
 - la mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
 - la mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

4.5 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau 2 sera assurée par un CSPS qui est en cours de désignation.
Le PGCSPS sera transmis ultérieurement

5 Confidentialité et mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à traiter de manière strictement confidentielle l'ensemble des informations et documents (ci-après les « Informations confidentielles ») transmis par le Pouvoir adjudicateur ou les conseils et fournisseurs[1] qu'il missionne dans le cadre de l'Opération.

La présente clause couvre également les informations et documents relatifs au présent marché auxquels le Titulaire a pu avoir accès préalablement à la signature du marché.
Sont notamment considérées comme Informations confidentielles ;

- Tous les documents, informations, prévisions, de quelque nature qu'ils soient, qui ont été ou seront portés à la connaissance du Titulaire ;
- Tous les éléments communiqués par écrit, oralement, électroniquement ou par tout autre support, ainsi qu'à l'occasion de discussions, de négociations ou de rencontres avec le Pouvoir adjudicateur ou ses conseils et fournisseurs[1] ;
- Toutes les analyses, études, propositions et autres documents que le Pouvoir adjudicateur ou ses conseils et fournisseurs[1] auraient fournis et qui incorporeraient, feraient mention ou résulteraient des informations citées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage ;

- À n'utiliser les Informations confidentielles que dans le seul but de réaliser la mission qui lui est confiée dans le cadre du présent marché ;
- À ne pas utiliser ou permettre d'utiliser les Informations confidentielles pour son propre compte ou pour le compte de tiers à d'autre fin que ladite mission ;
- À ne divulguer les Informations confidentielles qu'à ses représentants, salariés, ayants-droits, sous-traitants et fournisseurs directement en charge de ladite mission, et à demeurer garant du respect de l'obligation de confidentialité de ces informations divulguées ;
- À prendre toutes les dispositions pour soumettre les Informations confidentielles au même dispositif de confidentialité que ses propres documents et informations les plus sensibles ;
- À prendre toutes les mesures pratiques et éventuellement juridiques pour empêcher toute divulgation des Informations confidentielles sous quelque forme que ce soit, autre que celle permise par le présent marché.

Toute information confidentielle qui devrait être fournie par le Titulaire à une autorité administrative ou judiciaire en vertu de la loi ou de la réglementation et qui concernerait le présent marché sera fournie sous réserve d'avoir été préalablement agréée par le Pouvoir adjudicateur.

[1] *A titre non exhaustif, les conseils et fournisseurs missionnés par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché est l'ensemble des services de l'État compétents, les sociétés de prestations intellectuelles, les entreprises de travaux et de services, les affectataires, etc.*

C1 Données Internes

Ces obligations ne s'appliquent pas aux renseignements relevant du domaine public.

5.1 Communication publique et médias

Le Pouvoir adjudicateur peut librement communiquer tout ou partie des Informations confidentielles à des tiers. En revanche, le Titulaire doit obtenir l'autorisation du Pouvoir adjudicateur avant toute communication de tout ou partie des Informations confidentielles à des tiers. Afin d'obtenir une telle autorisation, le Titulaire devra indiquer au Pouvoir adjudicateur la ou les informations qu'il entend communiquer, le destinataire et le contexte de communication. Le cadre d'application du présent article concerne notamment ;

- Les journalistes et organes de presse,
- Les colloques, conférences ou salons professionnels,
- Les organes de communication institutionnels du Pouvoir adjudicateur, la Préfecture de la région Île-de-France (PRIF) incluant la DRAC Île-de-France et des services du ministère de la Culture, incluant le cas échéant son ou ses sites internet et les réseaux sociaux,
- Les photographies ou vidéos prises sur le site de l'Opération.

En outre, aucune communication au sujet du présent marché n'est autorisée à titre commercial ou personnel par les représentants, ayants-droits, salariés, prestataires, sous-traitants et/ou fournisseurs, notamment sur les réseaux sociaux.

5.2 Conséquences du manquement aux obligations de confidentialité

En application de l'article 50.3.j) du C.C.A.G.-Travaux, tout manquement aux obligations relatives à la confidentialité entraînera la résiliation du présent marché.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ». Ces règles sont rappelées à l'article 5.2 du C.C.A.G.-Travaux, en référence duquel est rédigé le présent article.

6.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.
Le traitement a pour finalités les stipulations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières. La nature des opérations réalisées sur les données consiste en la consultation, la collecte, l'enregistrement, et le stockage provisoire des données.
Les types de données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, contact téléphonique, courriel, adresse des personnes physiques, adresse IP.
Les catégories de personnes concernées sont : les agents de la DRAC Île-de-France et des services du ministère de la culture, les personnes extérieures partenaires de la DRAC Île-de-France amenées à concourir à l'Opération.

6.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à ;

C1 Données Internes

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions du Pouvoir adjudicateur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Pouvoir adjudicateur. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Pouvoir adjudicateur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.2.1 Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le Titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. Le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Pouvoir adjudicateur. Il appartient au Titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.2.2 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Pouvoir adjudicateur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

6.2.3 Exercice des droits des personnes

Le Titulaire aide le Pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes par courrier électronique à la Déléguée à la Protection des Données par mail à marie.semery@culture.gouv.fr ou par voie postale à la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France, 47 rue le Peletier, 75009 PARIS. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le Titulaire a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

C1 Données Internes

6.2.4 Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au Pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens écrits (courriels, courriers simples et/ou avec AR).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins ;
- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données),
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact,
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord du Pouvoir adjudicateur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte du Pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

6.2.5 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le Titulaire aide le Pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6.2.6 Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.7 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

6.2.8 Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au Pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

C1 Données Internes

6.2.9 Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Pouvoir adjudicateur comprenant ;
- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Pouvoir adjudicateur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins,
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.10 Documentation

Le Titulaire met à la disposition du Pouvoir adjudicateur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.3 Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à ;
- Fournir au Titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

7 Durée du marché, délais et calendrier d'exécution

7.1 Durée du marché et délais d'exécution

Durée du marché pour chaque lot	La durée du marché débute à la notification du marché et couvre la période d'exécution, jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.
Durée d'exécution des prestations – tranche ferme des lot 1 et 2 et tranche unique du lot 3	L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, période de préparation comprise, soit **10 (dix) mois** (Un mois de préparation chantier, et de montage et un mois de démontage des échafaudages)**.**
Durée d'exécution des tranches optionnelles des lots 1 et 2	8 mois

C1 Données Internes

Durée d'exécution des travaux	L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux, hors période de préparation, soit **10 (dix) mois.**
Durée prévisionnelle du marché	22 (vingt-deux) mois
Date prévisionnelle de début des prestations	Janvier 2027 (incluant la période de préparation)
Date prévisionnelle d'achèvement des prestations	octobre 2027

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le maître d'ouvrage dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.
En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite et durée
Gel	- 5ºC pendant 1 jour
Vent	70 km/h pendant 1 jour
Température (canicule)	+ 35ºC pendant 1 jour
pluies	10 mm/jour

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Trappes (78).

7.2 Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP.
Calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre, missionné pour la mission d'OPC après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage, puis notifié à chaque titulaire par celui-ci, en dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, cinq (5) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date de notification du marché

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

C1 Données Internes

8 Prix

8.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement, et conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
Les prix sont établis dans les conditions fixées à l'article 9 du CCAG Travaux.
Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ; y compris les mesures particulières préconisées par le ministère du Travail, l'OPPBTP et l'INRS (dernières versions des guides en vigueur) dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.
Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.
Les prix tiennent compte des sujétions suivantes :

- le titulaire doit, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le maître d'œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie de son personnel, l'emplacement et le dépôt du matériel et des matériaux ;
- le titulaire supporte, sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par les besoins du fonctionnement ou d'exploitation de l'édifice dans lequel s'effectuent ses travaux, et prend à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne pas gêner les services (cérémonies religieuses, festivités, etc.) ;
- le personnel et les véhicules du titulaire doivent être facilement identifiables ;
- le personnel du titulaire doit utiliser les seuls parcours, accès et lieux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quel prétexte que ce soit, dans les autres parties du domaine ;
- le titulaire est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécuteront ses travaux, et est réputé avoir apprécié, par voie de conséquence, la nature spécifique du site et de ses caractéristiques ou contraintes, l'importance et la particularité des travaux, les accès directs ou indirects au secteur des travaux, les conditions d'exécution des travaux et sujétions induites telle l'organisation du chantier.
- Les prix tiendront compte des éventuelles sujétions liées au plomb.

Aucune indemnité n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

8.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés révisables et établis sur la base des conditions économiques du mois d'**octobre 2026** ; ce mois est appelé " mois zéro ".
Ils sont révisés mensuellement par application d'un coefficient P donné par la formule suivante :
P = Po (0,15 + 0,85 In/Io)
dans laquelle :
P : prix actualisé
Po : prix au mois zéro
In : index de référence marché au 3ème mois précédent le mois de l'actualisation du prix
Io : valeur de l'index de référence du marché au mois zéro (mois d'établissement du prix)

Les index de référence I, publiés par le Moniteur des Travaux Publics ou par l'Insee, sont les suivants :

Lot(s)	Désignation du lot	Index	Libellé de l'index
01	Echafaudage - Maçonnerie	BT01	Tout corps d'état
02	Couverture	BT32	Couverture en Tuile en terre cuite

C1 Données Internes

03	Charpente bois - Menuiserie	BT19B	Menuiserie extérieure bois

Appliqués à tous les prix.
Par dérogation à l'article 12.2.1 du C.C.A.G.-Travaux, la révision est effectuée en utilisant la (les) valeur(s) définitive(s) de(s) l'index.
La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

8.3 Répartition des dépenses communes

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Nettoyage régulier, en tant que de besoin du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ; y compris consommables et moyens de protections collectifs (gel hydroalcoolique, essuie-mains…) notamment en tenant compte des sujétions liées au plomb, et du dernier guide de préconisation de l'OPPBTP, dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, y compris l'évacuation des déchets de la base vie.
Abonnements et consommations d'eau, d'électricité et accès internet si nécessaire.
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone et de tous réseaux de fluides détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dégradations des éléments bâtis, ornementaux, techniques ou végétaux conservés situés dans l'emprise des installations de chantier, sur les voies d'accès au chantier et sur la zone du chantier, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
Chauffage de la base-vie
Les protections complémentaires au cas où les protections installées ne seraient pas efficaces, suffisantes ou adaptées (notamment au regard des sujétions liées au plomb et de l'évolution des recommandations sanitaires dans le cadre de l'épidémie de Covid-19)

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.
Si le marché relatif à un lot est résilié, la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le titulaire du lot 01 jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire et ce, sans avoir à supporter la charge des dépenses justifiées entraînées par cette garde.

9 Garanties Financières

Conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera

C1 Données Internes

constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.
Ce taux est fixé à 3,0 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

10 Avance

10.1 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

Le montant de l'avance est fixé à 30,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 30,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.2 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

11 Modalités de règlement des comptes

11.1 Décomptes et acomptes mensuels, solde

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Toutefois, par dérogation au 3ème alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des index de référence ne sont pas

C1 Données Internes

connues, le maître d'ouvrage notifiera au titulaire le décompte général douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

11.2 Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus pro (*https://chorus-pro.gouv.fr*).

Les identifiants du pouvoir adjudicateur, destinataire des factures, sont les suivants sur le portail :
Siret de l'ETAT : 110 002 011 000 44
code service : CGF0000075.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
Il est demandé au Titulaire d'indiquer ses coordonnées bancaires sur la facture ainsi que sur le numéro d'engagement (EJ) à 10 chiffres qui figure sur l'acte d'engagement qui lui a été notifié.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- les coordonnées bancaires du titulaire

Les demandes de paiement devront être transmises au préalable au maître d'œuvre pour validation.
Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (**https://chorus-pro.gouv.fr**). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

11.3 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

C1 Données Internes

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, par dérogation à l'article 10.7 du CCAG-Travaux le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

11.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'ouvrage via **le portail de facturation Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr)** accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Auto-liquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le maître d'ouvrage adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

11.6 Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces financières du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

C1 Données Internes

12 Conditions générales d'exécution des prestations

Il est établi qu'**il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte-même du chantier** (zones ouvertes et fermées délimitées par la clôture de chantier), sous peine de résiliation aux frais et risques du marché du titulaire, selon les conditions prévues à l'article 14 du présent CCAP.

12.1 Démarches environnementales

Le titulaire met en œuvre les actions suivantes en fonction de leur pertinence par rapport à son contrat :
Utiliser des matériaux à faible empreinte environnementale comme des matériaux biosourcés ou géosourcés;
Recourir à la filière courte ;
Respecter la biodiversité ;
Élaborer une stratégie d'efficacité énergétique ;
Assurer la gestion et la traçabilité des déchets au cours du contrat

Le titulaire, au cours de l'exécution des prestations :
S'assure, conformément à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, en lien avec le producteur de déchets, de la caractérisation des déchets, et de la prise de toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transports.
Ainsi, le titulaire de l'accord-cadre prendra soin de prendre des mesures environnementales appropriées pour réduire et valoriser les déchets produits
Sensibilise l'ensemble de son personnel présent sur le site, avant le démarrage de la prestation, et régulièrement pendant son déroulement, aux bonnes pratiques de gestion des déchets et de respect de l'environnement
S'assure du maintien d'un chantier propre après l'exécution des prestations
Respecte les interdictions réglementaires, au rang desquelles figurent notamment l'interdiction de brûler des déchets issus directement ou indirectement de la prestation, l'interdiction d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur ou en dehors du site d'intervention et l'interdiction de déverser des déchets solides ou liquides dans les réseaux d'assainissement.

clauses relatives à la protection des animaux

Article L411-1 à L411-3 : Protection des espèces animales non domestiques et de leur lieu d'habitat
La réglementation sur les espèces protégées s'applique en toutes circonstances, que le projet d'aménagement fasse ou non l'objet d'une étude d'impact et/ou d'une autorisation environnementale.
L'article L411-1 du code de l'environnement prévoit en effet une protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel. Il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.
Les chauves-souris sont des espèces menacées qui jouent un rôle crucial dans l'écosystème, notamment dans la régulation des insectes comme les moustiques.
Le titulaire, au cours de l'exécution des prestations :
S'assure, conformément à l'article L411-1 à L411-3 du code de l'environnement, de la non-violation des interdictions et prescription prévues par les dispositions de l'article L411-1. (Porter atteinte à la conservation des espèces animales non domestiques ou à la conservation de leurs habitats naturels est passible de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amendes conformément à l'article L415-3)

C1 Données Internes

Sensibilise l'ensemble de son personnel présent sur le site, avant le démarrage de la prestation, et régulièrement pendant son déroulement, à l'obligation de respecter les procédures adéquates à la protection des chiroptères :
Appliquer une mesure d'évitement, ici les périodes d'interventions doivent tenir compte de la présence de chiroptères durant la période d'hibernation. De fait, les interventions devront commencer à la fin de cette période soit à partir du 1 er avril en automne sur l'ensemble des espaces concernés.
Appliquer une mesure de réduction afin que la période d'intervention se fasse dans la mesure du possible, sur une durée limitée, avec des impacts limités
Utiliser des produits non toxiques pour le traitement des charpentes
Créer ou conserver quelques disjointements dans les murs tenant un rôle de nichoir pour les chauves-souris
Laisser des interstices et des petits espaces creux dans la maçonnerie.
Préserver et optimiser l'accès aux combles afin de faciliter leurs déplacements voire leur installation
Adapter l'éclairage des bâtiments notamment au niveau des entrées et sorties de gîtes

12.2 DEMARCHES SOCIALES

12.2.1 Tenues et protections

Le titulaire met à disposition de son personnel des tenues, protections adaptées à la morphologie différente des femmes et des hommes.

12.2.2 Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture, dont la DRAC Île-de-France est service déconcentré, est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.
Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :
Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.
Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.
Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.
Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.
Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le Pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier

C1 Données Internes

est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

12.3 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Tout au long de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu de déclarer sans délai au Pouvoir adjudicateur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.
Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du Titulaire auprès du Pouvoir adjudicateur et de ses partenaires est prohibée.

13 Conditions particulières d'exécution des prestations

13.1 Travaux en site occupé

Le chantier se déroule en site pouvant être occupé par le propriétaire.
Aussi toutes formes de nuisances sont à limiter, notamment :
- les nuisances sonores, les transistors sont interdits ;
- aucune nuisance due à la poussière ne sera admise.

Toutes les mesures garantissant la sécurité du public seront à observer, notamment :
- fermeture impérative des accès au chantier clos après chaque allée-et-venue, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur ;
- la circulation des engins et véhicules se fera au pas.

Des interruptions du chantier pourront être demandées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

13.2 Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

13.3 Implantation des ouvrages

Sans objet.

13.4 Préparation et coordination des travaux

13.4.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours, en dérogation de l'article 28.1 du CCAG Travaux.
Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.
Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.
Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre un mois au plus tard après la notification du marché.

C1 Données Internes

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.
Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

13.4.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".
Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, qu'elles concernent des travaux présentant des risques particuliers ou les installations communes de chantier. Il lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

C1 Données Internes

En tant que de besoin, le PGCSPS pourra être actualisé afin de suivre les évolutions des préconisations gouvernementales, des recommandations de l'OPPBTP et de l'INRS dans le domaine sanitaire.
Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.
En outre, le chantier se situant sur un domaine ouvert au public, sous gestion de la ville de Meaux, en ce qui concerne l'entretien courant, un plan de prévention des risques professionnel sera établi au cours de la phase de préparation de chantier, conjointement avec les entreprises, le maitre d'ouvrage, les services de la ville de Meaux et l'affectataire.

13.4.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

13.5 Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. En dérogation de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.
Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

13.6 Installation et organisation du chantier

13.6.1 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

13.6.2 Permis feu

Tous les travaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion (découpe, meulage, tronçonnage, soudure, etc.) feront l'objet d'un permis de feu sollicité par l'entreprise auprès du maître d'ouvrage au moins une semaine avant le début des travaux par point chaud. Aucune prestation par point chaud ne pourra commencer sans permis de feu établi et signé avec et par le maître d'ouvrage.

Tous les travaux présentant des risques d'incendie seront arrêtés deux heures au minimum avant la fin de la journée. Un contrôle visuel et par caméra thermique sera réalisé avant de quitter le chantier par le responsable de l'entreprise concernée (afin de prévenir les feux à retardement).
Le permis feu sera affiché sur le chantier et un compte-rendu journalier du contrôle visuel et par caméra thermique sera mis à disposition du maitre d'ouvrage sur le site.

13.7 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.7.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se

C1 Données Internes

conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité, notamment pour les déchets dangereux (déchets plomb, amiante, etc.)

13.7.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

13.7.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, dans les délais prévus par le même article.
Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

13.8 Réception des travaux

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 Pénalités

Les pénalités suivantes sont appliquées sans mise en demeure préalable.

15.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

En dérogation de l'article 19.3, le titulaire subira en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500,00 euros HT par jour calendaire de retard, en dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

C1 Données Internes

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 Autres pénalités spécifiques

- En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 euros HT par absence.
- En cas de travail par point chaud, sans permis feu, le titulaire encourt une pénalité fixée à 1000 € HT par infraction constatée.

- En cas de non-réponse à une injonction du coordonnateur S.P.S., le titulaire encourt une pénalité fixée à 1000 euros HT par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité, aux nuisances dues aux bruits ou à la poussière et au nettoyage du chantier et notamment en cas de défaillance de signalisation, de clôture et de fermeture des portes et portails de chantier : 250 euros HT par infraction et par jour calendaire de retard
- En cas de non-respect des prescriptions relatives à la gestion des déchets et des fluides (notamment en cas d'utilisation non prévue du réseau EP, électricité, etc) : 1 000 euros HT par infraction
- En cas de stationnement ou de stockage sur les voies pompiers : 200 euros HT par infraction,
- En cas de retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution du marché : 100 euros HT par document et par jour calendaire de retard
- En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une pénalité égale à 500,00 € par jour calendaire de retard pourra être appliquée sur les sommes dues aux titulaires, dans la limite de 10% du montant du marché initial.
- En cas de retard dans la présentation des échantillons de matériaux et de matériels, des résultats des essais et contrôles : 100 euros HT par échantillon ou par essai et/ou contrôle et par jour calendaire de retard
- En cas de retard pour défaut de levée de réserve dans le délai imparti à l'entreprise : 1/3000^{e} du montant HT du marché par jour calendaire de retard
- En cas d'introduction d'un tiers non autorisé : 300 euros HT par constat
- En cas d'utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel : 300 euros HT par constat
- En cas de dépôt de matériel, matériaux, déchets, etc. en dehors des zones prescrites : 150,00 euros HT ou 1/1000ème du montant € HT par jour calendaire (la plus élevée des pénalités sera appliquée)
- En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : 100 euros HT par jour calendaire de retard.

16 Clauses diverses

16.1 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Il doit donc contracter :

C1 Données Internes

- une assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux : le titulaire est responsable de l'ensemble des préjudices de toute nature qui pourraient être causés à toute personne ou à tout bien, appartenant au maître d'ouvrage, ou à des tiers, du fait des prestations objet du contrat et de la présence sur les sites d'exécution du marché, soit de lui-même, soit de son personnel, soit des tiers agissant pour son compte, soit de ses fournisseurs. Le titulaire justifie que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels et les dommages immatériels.

La garantie de cette assurance ne peut comprendre une franchise supérieure à 2 000 euros par sinistre et le plafond de garantie doit être au minimum de 1 million d'euros par année épuisable pour les dommages matériels, de 0,5 million pour les dommages immatériels consécutifs par année épuisable, et de 1 million par année épuisable pour les dommages corporels ;

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

16.2 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.
Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai au maître d'ouvrage toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.
Toute action de démarchage, de prospection ainsi que toute invitation à des événements promotionnels de la part du titulaire auprès du maître d'ouvrage et de ses partenaires est prohibé.

17 Résiliation du contrat

17.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.
En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.
Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

C1 Données Internes

Le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS est compétent en la matière.
Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 LANGUE

En application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, seules les correspondances et documents relatifs à l'exécution du marché rédigés en français sont valables au plan contractuel entre les parties.

20 Dérogations

Articles du présent CCAP	Objet	Articles du CCAG travaux auxquels il est dérogé
7.2	Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	28.2.3
8.2	Modalités de variation de prix	12.2.1
11.1	Décomptes et acomptes mensuels, solde	12.4.2
11.4	Paiement des co-traitants	10.7
13.4.1	Période de préparation	28.1
13.4.3	Registre de chantier	28.5

C1 Données Internes

13.5	Etudes d'exécution	29.1.5
15.1	Pénalités de retard	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3.et 19.3

C1 Données Internes